
Arrêté portant modification du règlement concernant les congés scientifiques

Le rectorat,

Article premier Le règlement concernant les congés scientifiques, du 30 novembre 2009, est modifié comme suit :

Art. 4 al 1

¹ La personne au bénéfice d'un congé scientifique conserve son plein traitement durant le congé, sous réserve de l'art. 6 ci-dessous.

Art. 6, al. 1 et 2 (nouveau)

¹La durée du congé professoral est d'un semestre à plein traitement au maximum ou de deux semestres à 60%.

²Le cumul de congés professoraux est exclu.

Art. 10, al. 1 et 2

¹La durée d'un congé post-décanal est au maximum d'un semestre, à plein traitement.

²La durée d'un congé post-rectoral est au maximum de deux semestres, à plein traitement.

Art. 11 al. 1 et 2

¹Les congés post-rectoraux et post-décanaux sont cumulables y compris avec un congé professoral.

²Toutefois, les congés cumulés ne sauraient excéder une durée de deux ans au maximum, peu importe si le traitement est versé entièrement ou non durant cette période.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sur demande de la personne bénéficiaire d'un congé, le présent arrêté peut s'appliquer aux demandes pendantes. Il ne peut s'appliquer aux congés déjà octroyés.

²Conformément à l'article 24 al. 1 *lettre b* RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé favorablement sur le présent arrêté, lors de sa séance du 13 septembre 2011.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat:

La rectrice,
MARTINE RAHIER